CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.167 du 31 août 2010

A. 166.300/XIII-3899

En cause : **MAYART** David,

ayant élu domicile
rue Louis Lambert 44
6040 Jumet,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

DAFFE Karl,

ayant élu domicile
rue de la Hutte 2
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2005 par David MAYART qui demande l'annulation de "l'acte administratif pris le 26 juillet 2005 par la partie adverse et délivrant à Karl DAFFE, [...] un permis d'urbanisme pour agrandir un bâtiment situé à Gosselies, rue de la Madeleine 59, cadastré section A, numéro 391w15";

Vu la requête introduite le 23 décembre 2005 par laquelle Karl DAFFE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, auditeur, du 5 juillet 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juillet 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 mai 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente-et-un août deux mille dix par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. Fr. DAOUT.